

Les descendants de Sulpice



François Darnault xx Catherine Guérard

obtient le domaine du Colombier,
confirme les modalités du fermage
et obtient des garanties
en date du 28 mars 1765

AD 36 - 2E_1295 - minute Basset

Du 28 Mars 1765.

Sardes. Le Notaire Royal de la Ville
de la paroisse de la Croix y résident en
suspens



Lequel furent présent François Darnault marchand demeurant
en cette dite Ville paroisse de la Croix y résident
le Subrogé au dit Notaire de la Croix y résident
Pour le Donateur de l'effort François Darnault
du Nom d'une part, et Madame Marguerite Labouret
demeurant au domaine du Colomb y paroisse de
la Croix y résident d'autre part. Lors quelle Part
d'iceux noms ont dit que pour plus de sûreté
comme est de la dite Paroisse de la Croix y résident

ont fait et ont signé devant le Notaire
d'iceux noms ont dit que pour plus de sûreté
comme est de la dite Paroisse de la Croix y résident
d'effort François Darnault au dit de la Croix y résident
comme est de la dite Paroisse de la Croix y résident
d'effort Louis François Darnault de l'effort y résident
qu'il lui a fait faire pour la prestation de la dite
domaine lors de son entrée au dit, Consistant en
Champs, Charrières, Charrières le Grand. Lequel lui
a fait et ont signé. Et ont l'effort y résident, du
nom François Darnault de la Croix y résident par le
Monsieur Notaire pour ce que pour l'argent, ainsi
que l'effort y résident y résident l'effort y résident
Notaire y résident. Lequel l'effort y résident y résident
toutes de la Donation y résident y résident

D. Louis de la Croix y résident
1765 y résident y résident
D. Louis de la Croix y résident
1765 y résident y résident
L. de la Croix y résident



Pardevant le notaire royal en la ville et paroisse de Levroux, y résident, soussigné,

Furent présents François Darnault, marchand, demeurant en cette dite ville et paroisse de Levroux, acquéreur et subrogé aux droits de damoiselle Françoise Foussedoire, veuve et donatrice de deffunt François Darnault, premier du nom, d'une part,

Et Etienne Mazerolle, laboureur demeurant au domaine du Colombier, bourg et paroisse de Saint Phallier, d'autre part,

Lesquelles parties esdits noms, ont dit que par acte reçu feu maître Anmerle, notaire de cette baronnie le 30.11.1744, duement controllé, contenant bail a ferme dudit domaine du Colombier de la part dudit deffunt François Darnault audit Mazerolles, icelluy Mazerolles auroit en premier lieu ? obligation au proffit dudit deffunt sieur François Darnault, des effets vifs et morts guilluy avoit founy pour l'exploitation du susdit domaine lors de son entrée en iceluy, consistant en chevaux, charues, charettes et bœufs,

En second lieu un cheptel a moityé perte et proffit, aussi en faveur du même François Darnault du nombre de bestiaux gros et menus soit a chef pour chef qu'a prix d'argent,

Aiinsy que le tout est plus particulièrement exprimé audit acte notulaire susdaté,

Lesquels effets vifs et morts étant tombé de la donation mutuelle cy dessus énoncée, ils se sont trouvés defférés ... / ...

Ilz se font trouvez deffors l'apporteur audit fruct
L'arrende l'usage de la Justice par luy obtenu
En la Couronne de France contre les heritiers presumps
Audit deffors de France, l'arrende l'usage de la Justice
qui luy cede la jouissance l'usage de tout
l'effat de la dite donation audit dit quarton, sur cette
Ce sont avec lesdits partyz apert avoir fait verbalement
entre elles et leurs amis communs en l'absence, mais
reapertation de tous les effats d'iceux l'usage qui seroient
actuellement le dit domaine de l'abbaye de la dite ville
Il est chargez lors de son l'usage l'usage le plus au
l'objet de l'obligation de l'usage au dit dit jour de la
Nombre audit fait fait quarante quatre l'usage, sur dit l'usage
sur tout l'usage de la dite ville, Est d'iceux qui l'usage
Mazelle Couvent pour les presens que le fruct de la dite
obligation sur la dite ville pour le dit l'usage pour
l'usage de la dite ville de France, l'arrende audit pour
la somme de dix cent dix livres, a laquelle l'usage de
dix ans de la dite ville de la dite ville de la dite ville
deux ans de la dite ville de la dite ville de la dite ville
pour la somme de cinq cent quarante livres, plus en outre
C'est d'iceux pour la somme de cent vingt
livres, plus en outre C'est d'iceux pour la somme de cent vingt
pour quatre vingt livres, plus une charrie de charrie
pour dix livres, plus huit deniers de labour sur la
charrie garnie de tous les ustensiles pour trois C'est d'iceux
livres, plus une charrie de charrie de fort beaux ferres
pour trois cent quinze livres, plus une charrie de charrie



... et appartenir audit François Darnault en conséquence de la sentence par luy obtenue en la baronnie de Levroux contre les héritiers présomptifs dudit deffunt François, le 15 may dernier qui luy accorde la jouissance en pleine propriété de tout l'effet de la dite donation dont est question.

Dans cette circonstance lesdites parties aprest avoir fait verbalement entre elles et leurs amis commun, un examen ou récapitulation de tous les effets vifs et morts qui garnissent actuellement ledit domaine du Colombier dont ledit Mazerolle s'étoit chargé lors de son entrée en iceluy, et faisant l'objet de l'obligation référée au dit acte dudit jour 30.11.1744, elles ont dit estre sur le tout convenu ce qui suit :

C'est a scavoir qu'iceluy Mazerolle consent par les présentes que le susdit acte obligatoire susdaté sorte son plein et entier effet pour et au profit dudit François Darnault audit nom pour la somme de 1316 livres, et a laquelle le dit acte demeure restreint par l'effet dudit ?, scavoir 2 chevaux âgés de 3 ans, tous garnis de leurs harnois pour la somme de 540 livres, plus un autre cheval noir, aussy garny pour la somme de 120 livres, plus un autre cheval gris blanc, aussy garny pour 80 livres, plus une charue de chevaux pour 16 livres, plus 8 bœufs de laboure avec la charue garnie de tout ses ustensiles pour 350 livres, plus une charrette basse, esseyeux de fer et roues ferrées pour

75 livres, plus une charrette haute montée sur ses roues ferrées et essieux de fert pour 40 livres, un tombereau monté aussi sur ses roues et essieux de fert pour 80 livres, plus un brancard avec deux ? de fert, une charrette haute et un brancard pour 15 livres,

Pourquoy iceluy Mazerolle sera tenu de rendre audit François Darnault lesdits effets pour pareilles sommes ainsy qu'il y est présentement obligé par le susdit acte dudit jour 30.11.1744, qui sortira a cet effet son entière exécution pour et au profit dudit François audit nom qu'il?

Comme aussi que le cheptel ? par ledit Mazerolle par le susdit acte cy dessus daté sorte pareillement son effet en faveur dudit Darnault pour le nombre et quantité de 81 bestes a laine, tant brebis mère que guérins et 56 agneaux de l'hiver dernier, le tout de lainage de champagne a chef pour chef d'une part ; plus 3 mères vache, 2 thoreaux et une suite pour la somme de 130 livres d'autre part

A quoy le susdit cheptel susmentionné demeure réduit par l'effet du récollement verbal fait entre lesdites partyes, les dites bestes a laine a chef pour chef susénoncés, évalués en cas de mortalité sur le prix de 11 livres conformément audit acte du 30.11.1744, continuant ledit cheptel.

Lequel en conséquence de tout ce que dessus sortira son plein et entier effet pour et en faveur dudit François Darnault dans les qualités par luy cy dessus prises comme représentant ledit sieur François Darnault premier du nom, et sous les mêmes peines, contraintes et hypothèques qui résultent du susdit acte qui demeurent étroitement réservés de la part dudit Darnault,

Seront les grandes laines et écouailles coupées dans le même temps et partagées par moytié entre lesdites partyes ainsi qu'il est stipulé par ledit acte sus référé,

Pourquoy est expressement convenu entre elles que ledit Darnault sera tenu contribuer pour moytié aux fourages qui seront nécessaire pour la norriture des susdits bestiaux et pour cela d'en payer le prix sans aucune répétition? à l'encontre dudit Mazerolle,

Reconnaissant en outre icelles partyes, avoir entre elles, verbalement, pris en compte du commerce des bestiaux cy devant fait, entre ledit deffunt François Darnault et ledit Mazerolle, au désir dudit acte du 30.11.1744, ensemble des ventes et achats de bestiaux, vente de peaux et laines cy devant faites jusqu'à ce jour, et des prêts et avances aussy a luy Mazerolle cy devant faites jusqu'à ce dit jour, ? part des bestiaux qui s'est trouvée soit sur les bestiaux a titre de fert, que ceux de cheptel pour sa portion personnelle par le recollement verbalement fait entre lesdites partyes,

par l'yssue duquel compte ledit Etienne Mazerolle s'est trouvé débiteur et redevable pour toutes les causes susdittes, toutes déduction faites de la somme de 481 livres 15 sols, ainsy qu'iceluy Mazerolle le reconnoist présentement,

Laquelle somme, il promet et s'oblige de payer audit François Darnault audit nom, ce acceptant a sa volentté première demande et réquisition, qui demeure dès à présent pour échüe, et tout sous les peines et contraintes deffault de payement d'exécution et une exécution.

Car ainsy, et promettant et obligeant et renonçant, et fait et passé audit Levroux au bureau de nous notaire soussigné, l'an 1765 le 28 jour du mois de mars, après midy.

En présence de Jacques Plat, bourrelier et de Silvain Perot, voiturier, demeurant tous les deux en cette ditte ville et paroisse de Levroux, tesmoing a ce requis qui ont avec les dites partyes, déclarés de scavoir signer de ce enquis suivant l'ordonnance, sauf les soussignés après lecture faite.

Signature François Darnault

